

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOITEC

Chemin des Franques
38190 Bernin

Références : 2026-Is028TS3
Code AIOT : 0010400094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2026 dans l'établissement SOITEC implanté Chemin des Franques Parc technologique des fontaines – 38190 Bernin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'inspection a porté sur les suites des inspections du 25 juin 2025 et du 21 avril 2026 et sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2023 relatif à l'étude séisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOITEC
- Chemin des Franques Parc technologique des fontaines 38190 Bernin
- Code AIOT : 0010400094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

SOITEC conçoit et produit des matériaux semi-conducteurs innovants : des substrats sur lesquels sont gravés puis découpés les circuits de composants électroniques.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement du seuil des rubriques 4110.2 et 4120.2. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral DPP-DREAL-UD38-2025-05-08 du 12 mai 2025 qui remplace l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement	APc du 12/05/2025, article 4.3.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Présence d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, demande de justificatifs	2 mois / 1 mois
8	Cohérence POI-EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Consommation d'eau	APc du 12/05/2025, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Deux demandes d'action corrective, observation	6 mois / 4 mois / 9 mois
10	Protection parasismique des installations	APc du 27/10/2023, article 2 et annexe 1	/	Demande de justificatifs, observation	1 mois / 6 mois
11	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 20/04/2026, article R512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Observation
5	Entretien des moyens de prévention	APc du 12/05/2025, article 7.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

9 non-conformités, 2 demandes de justificatifs et 3 observations ont été émises lors de cette inspection concernant les rejets des eaux, la consommation d'eau, le plan d'opération interne, la déclaration d'accident et la protection parasismique des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. + Arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2025 – Article 4.2.2 - Plan des réseaux : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec distribution alimentaire...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) ; • les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Rappel des demandes formulées suite à l'inspection de 2025 : <i>Tenir les plans demandés complets et lisibles à disposition.</i>
Réponse n°1 de SOITEC de septembre 2025 : Deux plans ont été transmis à la suite de l'inspection : • Plan des réseaux d'alimentation en eau potable et eau industriel, nommé « plan master réseaux d'adduction EI-AEP » du 16/9/25 • Plan des réseaux enterrés des rejets d'eaux industrielles, d'eaux usées domestiques, et d'eaux pluviales, nommé « Plan master réseaux d'évacuation EI-EU-EV-EP » du 16/9/25

Constats 2026 : Les plans sont disponibles sur le portail interne de l'exploitant et sont mis à jour tous les 15 jours. L'exploitant présente les derniers plans datés du 18/5/2026. Ces plans incluent notamment le bâtiment 3H nouvellement construit. Les plans sont examinés lors de l'inspection aux regards des exigences réglementaires : • Implantation des 7 séparateurs hydrocarbures ; • Localisation des 2 compteurs d'eau potable : compteur Bernin 1 qui alimente B1/B2/B4 et compteur Bernin 3 qui alimente B3. Par contre, le compteur du bâtiment AWC (Bâtiment 4A) n'apparaît pas sur le plan ; • Absence des disconnecteurs sur les plans ; • Localisation des 7 points de rejet ; par contre il est constaté une erreur sur le point de rejet n°7 implanté sur le point de rejet EP et non EI • Localisation des vannes d'isolement, peu lisibles sur le plan • Implantation des 4 installations de neutralisations Les plans en format PDF restent peu lisibles, il faut chercher dans différents calques pour trouver les informations nécessaires. Non-conformité n°1 : Le plan de réseaux n'inclut pas l'ensemble des éléments prescrits à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux sur la base des éléments manquants et doit pouvoir présenter un plan lisible avec l'ensemble des éléments en format PDF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. + Arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2025 – Articles 4.3.6.1 et 4.3.6.2 : Article 4.3.6.1 – Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2 – Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Rappel des demandes formulées suite à l'inspection de 2025 : <i>Le rapport du prochain contrôle inopiné programmé en 2025 devra statuer explicitement sur la conformité des deux points de rejet 4 et 7. L'ensemble des paramètres sera recontrôlé.</i>
Réponse n°3 de SOITEC de novembre 2025 : La conformité des points de rejets a été contrôlée lors du contrôle inopiné des points de rejet 4 et 7 effectuée par Bureau Veritas le 6/8/2025. Les conclusions du contrôle sont les suivantes : • Point de rejet 4 : Installation conforme aux exigences de l'agende de l'eau / VLE respectés • Point de rejet 7 : Installation conforme aux exigences de l'agende de l'eau / VLE respectés
Constats 2026 : Les points de rejet 4 et 7 sont conformes aux exigences de l'agence de l'eau. Un nouveau préleveur a été mise en service sur le point de rejet 4 en avril 2026. Un nouveau contrôle de point de rejet 4 a été effectué le 2/6/2026. Ce rapport devra statuer sur la conformité du nouveau préleveur. En attente du rapport. Observation n°1 : Le rapport de contrôle des rejets industriels sur le point de rejet n°4 devra statuer sur la conformité du préleveur mis en place. – Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : APc du 12/05/2025, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Constat de dépassement des valeurs limites en MES.
Rappel des demandes formulées suite à l'inspection de 2025 : <i>Finaliser la mise en service du système d'ultrafiltration sur Bernin 3.</i> <i>Produire un bilan d'efficacité à fin 2025 statuant sur le respect des valeurs limites en MES.</i>
Réponse n°3 de SOITEC de novembre 2025 : Mise en place d'un système d'ultrafiltration le 14/10/2025. Raccordement de 7 équipements de la salle blanche Bernin 3. Seul le Grind 4 n'a pas été raccordé car son emplacement dans la salle blanche va être modifié. (...) Après la mise en œuvre de l'équipement, des analyses hebdomadaires sur les rejets mettent en évidence le respect des VLE mais prudence sur les résultats car la production est faible.
Constats 2026 : <u>Point de rejet n°4 :</u>

L'examen des rapports d'autosurveillance depuis l'inspection de juin 2025 amène les commentaires suivants :

- En terme de matières en suspension (MES), nette amélioration des rejets depuis la mise en service du système d'ultrafiltration en octobre 2025 : Le système d'ultrafiltration permet de réduire les concentrations moyennes en MES, les concentrations sont comprises entre 5 et 6 mg/l – 50 % de dépassement des VL concentration depuis oct. 2025 ; il permet de respecter les VL en flux MES. L'exploitant ne sait pas justifier la concentration de 8,7 mg/l en avril 2026. L'activité étant actuellement réduite, une vigilance particulière doit être apportée sur le respect de ces VLE. Actuellement, le système d'ultrafiltration est utilisé à 50% du temps du fait de la baisse de production sur site.

MES		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	VL
2025	Concentration moyenne mensuelle en mg/l	9,9	9	9,1	12,5	11,7	9,2	15,9	8,8	8,4	5,7	6,2	5,8	5
	Flux moyen mensuel en kg/j	21	19,3	19,2	16	23,9	19,1	30	17	15,9	10,9	12	9,7	15,6
2026	Concentration moyenne mensuelle en mg/l	6,0	3,8	4,0	8,7	3,6								5
	Flux moyen mensuel en kg/j	9,0	5,7	7,9	9,6	7,0								15,6

- Sur les autres paramètres, on note 2 dépassements journaliers en NNH_4^+ (mai 2025 et février 2026) et 5 dépassements journaliers en fluorures (mai 2025, sept. 2025 et mai 2026). Les causes et plans d'action sont identifiés dans GIDAF lors des déclarations

Non-conformité n°2 : Les VLE en concentration moyenne mensuelle pour le paramètre MES ne sont pas respectées contrairement aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/05/2025.

Concernant le projet Total Water Management (TWM), le projet d'exécution du bâtiment dédié aux traitements complémentaires des effluents du site existant est repoussé de 2 ans (horizon 2030). Le dépôt du dossier de porter-à-connaissance est prévu début d'été 2026.

L'exploitant envisage de demander un changement de VLE pour le paramètre MES. Comme indiqué lors de précédents échanges inspection/SOITEC en 2022 et 2024, l'inspection rappelle qu'un changement de seuil implique que l'exploitant fournisse :

- une étude technico-économique relative à la réduction des rejets de MES ; elle doit permettre d'identifier précisément l'origine des MES (par machine) et leurs natures, les caractériser en flux et concentration pour présenter une cartographie à jour des MES ; elle doit également justifier que les traitements actuels sont insuffisants pour traiter le flux de MES, évaluer les opportunités de traitement au regard de la cartographie des MES mise à jour (p. ex. prévoir de ségréger les flux sortie machines afin de les traiter ou de pouvoir dimensionner les éventuels traitements sur des débits optimisés).
- une démonstration de l'acceptabilité par le gestionnaire du réseau communal et par le milieu Isère (conformément à l'article 2 de la convention de rejet liant SOITEC et le gestionnaire de réseau communal).

<u>Point de rejet n°7 :</u> Les rejets sont conformes aux VLE fixés entre mai 2025 et avril 2026. Une seule mesure hebdomadaire en MES est manquante due à une erreur humaine en juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenir une vigilance accrue sur le respect des VLE MES notamment dans le cadre d'une augmentation de la production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Rappel des demandes formulées suite à l'inspection de 2025 : <i>Le contrôle de recalage est à réaliser sur le prélèvement et l'analyse sur les deux points de rejets 4 et 7 dans le cadre du contrôle inopiné à réaliser avant fin 2025.</i>
Réponse n°3 de SOITEC de novembre 2025 : Le contrôle de recalage a été effectué lors du contrôle inopiné sur les points de rejets n°4 et n°7 (Rapport du CI du 06/08/2026). Pour rappel, les paramètres en autocontrôle sur le rejet n°4 sont : phosphore, NNH_4, fluorure, DCO, pH et température. Sur la base des résultats, seul le NNH_4 est non conforme. L'écart entre les analyses du laboratoire de contrôle et le laboratoire interne est supérieur à 10 % (20%). Suite à cet écart, il a été décidé de mandater un bureau d'études afin de réaliser un contrôle sur site de la procédure utilisée pour la mesure du paramètre NNH_4 ainsi que le contrôle des manipulations réalisées par les personnes qui réalisent ces analyses. Cette action est en cours. Les autres paramètres sont conformes.

Constat 2026 :

L'examen du rapport de contrôle inopiné du 06/08/2026 effectué par Bureau Veritas (laboratoire Eurofins) amène les commentaires suivants :

- Absence de contrôle de recalage sur les paramètres température et pH.
- En ce qui concerne le fluorure, l'écart est supérieur à 10 %. Cet écart n'a été identifié dans le rapport. Aucun plan d'action n'a été mis en place à la suite de cette mesure. Néanmoins, l'exploitant indique changer de sonde fluorure tous les ans. Résultat autocontrôle fluorure : écart compris entre 0,21 et 2,64 mg/l pour une VLE à 12 mg/l.
- Pour le NH4, l'écart étant supérieur au seuil fixé par l'exploitant, il a engagé les actions suivantes : sensibilisation et formation des équipes AXIMA qui gère le laboratoire. L'exploitant présente les autocontrôles effectués tous les mois depuis janvier 2026, les écarts observés sont de l'ordre de 2 %. C'est satisfaisant.

Non-conformité n°3 : Le contrôle de recalage n'a pas été réalisé pour le pH et la température et met en évidence un écart supérieur à la valeur seuil pour le fluorure sans plan d'action associé contrairement aux dispositions de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant indique qu'un contrôle externe a été effectué le 02/06/2026, le rapport de recalage intégrera une analyse des paramètres manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager un contrôle de recalage sur les paramètres manquants et transmettre le rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : APc du 12/05/2025, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Rappel des demandes formulées suite à l'inspection de 2025 :

Le dernier rapport doit être transmis. Si des non-conformités sont signalées, l'exploitant doit justifier des actions correctives prises ou prévues.

Réponse n°1 de SOITEC de septembre 2025 :

Transmission du rapport AXIMA SOITEC BERNIN 3 du 28 au 29/7/2025 : aucun écart à la norme et présence d'observations ou améliorations proposées en 2024/2023/2021.

Constats 2026 :

Le rapport ne présente pas d'écarts à la norme. Pour les observations, l'exploitant a demandé des

chiffrages notamment pour la réactualisation des plans.
L'exploitant présente pour le bâtiment 3H mis en service en mars 2026 les éléments suivants : • PV de réception des installations de sprinklage du 20/02/2026 par Minimax (norme NFPA) • Attestation essais alarmes sprinkler du 05/01/2026 par Minimax → Conformité des tests
Type de suites proposées : Sans suites

N°6 : Présence d'un plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 + APc du 12/05/2025 – article 7.5.6.2 : [...] Le POI est mis à jour notamment après toute modification notable et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Rappel des demandes formulées suite à l'inspection de 2025 : <i>L'exploitant doit fournir un document répondant aux exigences réglementaires, lisible, complet et avec des documents opérationnels. L'exploitant doit fournir une version numérique et une version papier sous 2 mois. Une mise en demeure sera proposée si le délai n'est pas tenu.</i>
Réponse n°1 de SOITEC de septembre 2025 : Transmission du POI datée du 09/09/2025 en version informatique et sous format papier.
Constats 2026 : L'exploitant présente le classeur POI accessible en salle POI. Il est noté des incohérences de date sur le POI version papier présent en salle et la version PDF. Le POI présenté inclut le bâtiment 3H dans les plans et la fiche bâtiment correspondante. Les fiches des bâtiments E et T ne sont pas à jour. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la version du POI mis à jour. Le POI doit être mis à jour à l'issue de chaque modification notable des installations (exemple de modification notable : construction d'un nouveau bâtiment, modification des zones de stockage des produits chimiques....). Un exemplaire de la mise à jour doit être transmis à l'inspection des ICPE (format informatique et format papier)
Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas mis à jour son POI suite à la mise en service du bâtiment de stockage des produits chimiques contrairement aux dispositions de l'article 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/05/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son POI et le transmettre à l'inspection suite aux modifications notables apportées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : • les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; • les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; • les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; • les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Rappel des demandes formulées suite à l'inspection de 2025 : <i>voir fiche 10 pour POI à compléter</i> <i>Les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur sont à préciser dans le POI.</i>
Constat 2026 : La version du 09/09/2025 a été complétée avec les moyens à mettre en œuvre pour les premiers prélèvements environnementaux et les méthodes pour la remise en état du site. Les moyens définis dans le POI sont : • un réseau de 6 balises fixes et une balise mobile fonctionnant en continu pour des mesures de : CO, CO2, COV, HCl/HF, SO2, NH3. → Les balises n'ont pas été mises en place suite à un problème avec le fournisseur sur la mesure du HF. Un nouveau fournisseur a été identifié, la commande a été passée le 11/06/2026 pour la pose de 7 balises (6 en limites de site et 1 au milieu du site). Les paramètres analysés en continu seront : HF, HCl, NH4, COV, CO, particules. Leur installation est prévue dans 3 mois. • la présence de 7 canisters et de 2 tube radiello (pour les mesures de paramètres acides) pour les prélèvements conservatoires. → Ces équipements sont mis à disposition par ATMO AURA qui a formé le service HSE à leur installation et assure le suivi des équipements. C'est satisfaisant. La fiche mission « Fonction prélèvements environnementaux » du POI est très succincte. Lors de la visite, l'inspection constate la présence des 7 canisters et des tubes radiello, stockés au

niveau du bâtiment 4A.

Non-conformité n°5 : Le réseau de balises pour les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur du site n'est pas mis en place contrairement aux dispositions prévues dans le POI – Délai : 2 mois

En parallèle, un contrat a été établi avec ATMO AURA pour la réalisation des prélèvements en limite de propriété (prélèvements atmosphériques et sols) avec une intervention dans les 2 à 4 heures. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le délai d'intervention d'ATMO AURA.

Demande de justificatifs n°1: Le délai d'intervention pour les premiers prélèvements environnementaux à l'extérieur du site effectué par ATMO AURA doit être justifié conformément aux dispositions de l'article 5 – alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. – Délai : 1 mois

Les moyens relatifs à la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur sont prévus avec l'intervention des sociétés BEFOR pour le post-accidentel/décontamination chimique/traitement post incendie et SECHE pour le traitement de la pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre en place les balises pour les premiers prélèvements environnementaux et,
- transmettre les justificatifs pour le délai d'intervention d'ATMO AURA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatifs

Proposition de délais : 2 mois / 1 mois

N° 8 : Cohérence POI-EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Rappel des demandes formulées suite à l'inspection de 2025 :

voir fiche 10 pour POI à compléter

Mettre à jour le POI en cohérence avec l'étude de dangers.

Constats 2026 :

La version POI de l'exploitant comprend la liste des scénarios d'accidents majeurs étudiés dans le cadre de l'EDD 2019 et des modifications successives notamment les dossiers de porter-à-connaissance de 2021 et 2025.

Le POI présente 4 principales fiches réflexes (secours victime, incendie, détection gaz sur installations techniques, fuite de produit chimique liquide) et des fiches bâtiments qui présentent la description du bâtiments, les produits chimiques et les actions réflexes en cas risque chimique et risque incendie.

Lors de l'inspection, les mesures prévues pour les 3 scénarios avec des effets en dehors du site ont été évaluées, soit :

- Fuite 1 mm en extérieur sur bouteille de Cl2 ou BCl3 :

Les gaz sont utilisés pour une nouvelle technologie de gravure sèche (« dry etch »). La consommation est d'environ 1 bouteille/an par gaz, il y a au maximum 2 B50 de chaque gaz. Les bouteilles sont stockées dans des armoires fermées sous détection gaz et extraction mécanique reliée aux laveurs de gaz, dans des locaux fermés avec accès limité.

Le risque d'accident est lié au remplacement des bouteilles.

Les mesures associées sont présentées dans la fiche bâtiment 3A - scénario « fuite sur fût dans le local stockage - manutention ». Il n'y a pas d'actions réflexes spécifiques à l'utilisation du Cl2 ou BCl3 et de procédure d'alerte des riverains.

- Épandage d'HF sur le cheminement du Fenwick à l'intérieur du site :

La fiche réflexe « fuite de produit chimique liquide » s'applique ; l'exploitant présente également la fiche d'intervention HF. Le déversement se situant en extérieur, aucune fiche ne s'applique au scénario. Les fiches « risque chimique » existantes ne s'appliquent qu'aux bâtiments.

Les deux fiches ne définissent pas d'actions réflexes / points de vigilance à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel.

Les contenants d'HF sont stockés dans le bâtiment T sur les racks – niveau 0 et 1. Le bâtiment est équipé d'une nouvelle zone de déchargement en hauteur (plus de manœuvre en hauteur lors du déchargement des fûts).

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'a pas défini les actions réflexes / points de vigilance pour les scénarios se produisant en dehors des bâtiments contrairement aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. – Délai : 3 mois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir les actions à mettre en œuvre dans le cadre d'incident se produisant en dehors des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : APc du 12/05/2025, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Origine des approvisionnements en eau :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la	Nom de la masse d'eau ou	Prélèvement	Prélèvement	Prélèvement
---------------	--------------------------	-------------	-------------	-------------

ressource	de la commune du réseau	maximal annuel	maximal journalier	maximal horaire
Réseau public	Bernin CC du Gresivaudan	1 400 000 m ³ /an	3900 m ³ /jour	200 m ³ /h

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement, de manière à distinguer le site principal et le bâtiment AWC. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3 Maîtrise de la consommation d'eau

Fabrication d'eau ultra pure (EUP) et d'eau dé-ionisée (EDI)

Les stations de production d'eau Ultra-pure (EUP) et d'eau Déionisée (EDI) présentes sur le site sont les suivantes :

station B1/B2/BK, station B3, station B4, station AWC.

NB : jusqu'à mise en service de la station EUP B4 courant 2024, l'EUP de la salle blanche B4 est alimentée par la station EUP B1/B2/BK.

Le rendement (volume d'EUP/EDI consommée / volume d'eau brute entrante) associé à la fabrication d'eau ultra pure/eau dé-ionisée est de 75 % minimum calculé sur une base annuelle, pour chaque station suivante : station B3 et station B4.

Pour les stations B1/B2/BK et la station AWC plus anciennes, le rendement de 75 % constitue un objectif cible vers lequel l'exploitant doit tendre en mettant en place toutes les innovations technologiques dès que cela est techniquement possible.

Le rendement de chaque station est suivi mensuellement par l'exploitant. Ce suivi est tracé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour toutes les stations, les écarts de performance par rapport au 75 % font l'objet d'une analyse. Cette analyse prend notamment en compte le niveau de production de la salle blanche associée, le design de la station de fabrication d'EUP/EDI, les possibilités de recyclage/réutilisation de l'EUP/EDI produite mais non consommée, les possibilités d'approvisionnement en EUP/EDI par une autre station de fabrication.

Valeurs limites en consommation spécifique :

L'exploitant assure un suivi annuel de la consommation spécifique en l/cm².

Cette consommation spécifique est calculée pour le site ainsi que pour chaque entité B1/B2/BK, B3, B4 et AWC et/ou chaque type de Wafer.

Cette consommation spécifique prend en compte :

- l'ensemble de l'eau industrielle consommée par les machines en salles blanches et toutes les installations techniques,
- la surface de plaques (wafers) produites et commercialisables ; un calcul détaillé de la surface est fourni comprenant les types et quantités de wafers.

La consommation spécifique est limitée à 1l/cm² pour le site.

L'ensemble des éléments visés au présent article au titre de l'année N fait l'objet d'un rapport annuel détaillé transmis à l'inspection des installations classées avant le 31/03/N+1

Ce bilan présente également :

- les mesures de réduction prises dans l'année afin de réduire les consommations d'eau et les gains associés ;
- les actions d'amélioration à venir ;
- des graphiques relatifs à l'évolution des consommations en m³/an, surfaces produites, rendements et consommations spécifiques.

Principes de réduction des consommations :

Les principes suivants sont mis en œuvre :

- ségrégation des effluents sur les machines
 - recyclage/réutilisation des eaux utilisées en mode iddle (maintien en ultra propreté des équipements sans adduction de chimie) lorsque le design des équipements le permet et des rinçages finaux (dernier(s) bac(s) de rinçage d'un même équipement)
 - définition et suivi de consommation(s) cible(s) par machine
 - interdiction de l'utilisation d'eau potable ou d'EUP non recyclée sur les installations techniques
- Ces principes sont systématiquement mis en œuvre pour les nouveaux équipements.

Pour les machines de la salle blanche B4 et les tours aéroréfrigérantes du B4, ces principes sont à mettre en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ils font l'objet d'études planifiées par l'exploitant sur les équipements existants et dont les résultats sont mis en œuvre dans un délai maximum de 5 ans. [Mai 2028]

Bâtiment AWC :

L'exploitant étudie les possibilités de recyclage/réutilisation des eaux rejetées au niveau du point de rejet 7.

L'étude comporte :

- une caractérisation des eaux en débit, concentrations et flux pour les paramètres pertinents,
- un examen des possibilités de recyclage /réutilisation de ces eaux et des coûts associés,
- une planning de mise en œuvre des solutions retenues.

Rappel des demandes formulées suite à l'inspection de 2025 :

- Mise en place d'un suivi fiable des rendements des stations de fabrication d'EUP - immédiat.
- Transmission du bilan demandé par l'AP sous 3 mois.
- Définition de cibles de consommation par machine.
- Détermination du délai de remise de l'étude sur AWC.

Réponse n°2 de SOITEC d'octobre 2025 :

L'exploitant a transmis les éléments de réponse. La revue de cette réponse est traitée lors de l'inspection.

Constats 2026 :

- Evolution des prélèvements en eau brute et de la consommation spécifique totale site :

	VL	2023	2024	2025
Consommation eau brute (m ³)	1 400 000	961 787	933 745	883 382
Consommation spécifique totale (l/cm ²)	1	0,90	0,81	0,87

En 2025, on note une augmentation de la consommation spécifique liée à une baisse de la production de plaques avec une consommation maintenue des utilisés.

- Rendements des stations de fabrication d'EUP :

	station B1/B2/BK	station B3	station B4	station AWC.
--	------------------	------------	------------	--------------

Rendement Objectif	/ rendement de 75 % objectif cible	75 % min calculé sur une base annuelle	75 % min calculé sur une base annuelle	rendement de 75 % objectif cible
FY25	> 75 %	> 75 %	> 75 %	61 % (78 % de janvier et mars 25)
FY26	83	78	92	78 %

Le bilan environnement fait mention de 41 actions clôturées pour une économie d'eau brut de 421 m³/jour soit un gain annuel de 147 350 m³. Les actions les plus impactantes sont listées : adaptation du fonctionnement des équipements de production liée à la baisse d'activité, remplacement d'un ozoneur d'un équipement de nettoyage, adaptation équipements de production eau ultra pure, optimisation du mode « veille » des bacs de rinçage. → **Il serait intéressant d'indiquer les gains obtenus sur les principales actions.**

Observation n°3 : Le bilan à transmettre avant le 31/03/N+1 devra comporter l'ensemble des éléments visés à l'article 4.1 de l'AP du 12/05/2025 (Délai : 9 mois) et intégrer en sus :

- la consommation annuelle du bâtiment AWC,
- le rendement annuel des installations EUP et EDI
- les actions d'amélioration à venir (non présenté sur bilan environnement 2025)
- les graphiques sur l'évolution des consommations et des rendements (Suivi mensuel des consommations pour une meilleure compréhension des gains associés aux actions)
- les gains en terme d'économie pour les principales actions.

- Mise en place d'un suivi fiable des rendements des stations de fabrication d'EUP

L'exploitant propose un calcul mis à jour pour la détermination du rendement des stations de fabrication d'EUP. Ce calcul prend en compte les eaux réutilisées provenant des salles blanches.

Rendement = (ensemble des consommateurs) / ensemble de l'eau entrante

$r = (\text{EUP produite} + \text{EDI pour CTA/PCW} + \text{EDI laveurs scrubbers}) / \text{Eau Brute} + \text{Reuse salle blanche}$

→ Cette modification de calcul pourra être prise en compte lors d'une future mise à jour de l'arrêté préfectoral.

- Ségrégation des effluents sur les machines

Sur FY26, des travaux effectués sur Grind et Detour de B3 avec un gain annuel à pleine capacité de 40000 m³/an.

Sur FY27, il est programmé des actions sur PRET 15 / EP 13 / WWS801 avec un gain annuel à pleine capacité de 40000 m³/an.

- Recyclage des eaux utilisées en mode idle

4 actions ont été réalisées en 2024 sur les équipements de salle blanche B3 / B4 SiC / B2

Sur FY27, 5 actions sont identifiées sur les équipements de polissage / nettoyage des salles blanches. → Les gains réalisés et les gains attendus ne sont pas définis.

- Définition de cibles de consommation par machine :

L'exploitant indique la difficulté à définir les cibles au regard du nombre de machines et de recettes. L'exploitant n'a pas investi le temps nécessaire pour ce travail.

Non-conformité n°7 : L'exploitant n'a pas défini de cibles de consommation par machine contrairement aux dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du

12/05/2025.

- Interdiction d'utilisation d'eau potable ou EUP non recyclé sur les installations techniques :

L'alimentation des TAR de B3 est effectué en eau recyclée depuis Janvier 2025.

Les TAR B1B2B4 sont alimentées en eau potable (consommation moyenne annuelle de 70 000m³).

→ Les travaux pour alimenter les TAR en eau recyclée débiteront en 2028 pour une mise en service en 2029 / 2030.

- Détermination du délai de remise de l'étude sur AWC :

La consommation d'eau annuelle est de 9270 m³ en 2025 sur AWC. Néanmoins, en août 2026, la consommation était de 1860 m³ soit une consommation annuelle proche de 20 000 m³.

→ **L'exploitant doit transmettre la consommation annuelle sur AWC en 2024 et 2025.**

L'exploitant n'a pas réalisé l'étude concernant la réduction de la consommation d'eau sur AWC.

L'exploitant indique que des boucles de recyclage internes permettent une réduction d'environ 1000 m³ par mois (selon la configuration actuelle avec 2 équipements en fonctionnement sur 5).

Au vu des consommations sur le bâtiment AWC, l'exploitant souhaite ne pas réaliser cette étude.

→ **A ce stade les éléments transmis par l'exploitant ne permettent de statuer sur cette demande.**

Non-conformité n°8 : L'étude pour l'évaluation des possibilités de recyclage / réutilisation des effluents sur le point de rejet n°7 n'a pas été transmise contrairement aux dispositions de l'article 4.1.3 – Bâtiment AWC de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/05/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective NC°7 : L'exploitant doit proposer un plan d'action avec un délai de réalisation pour la définition de cibles de consommation par machine. – **Délai : 6 mois**

Demande d'action corrective NC°8 : L'exploitant doit justifier sa demande d'exemption d'étude pour AWC avec une analyse, depuis la mise en service de l'activité, des consommations annuelles d'eau, de la consommation projetée en pleine capacité, des actions mises en œuvre en terme de réutilisation et recyclage des eaux, des gains obtenus et des gains projetés en pleine capacité de production. – **Délai : 4 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois / 4 mois

N° 10 : Protection parasismique des installations

Référence réglementaire : APc du 27/10/2023, article 2 et annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection parasismique des installations

Prescription contrôlée :

Article 2 :

L'exploitant procède à la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations telle que définis dans son étude "séisme" et selon l'échéancier défini dans cette même étude afin qu'il n'y ait plus d'équipements dont la défaillance en cas de séisme puisse entraîner des dangers graves sur les personnes à l'extérieur du site de Bernin.

La nature et l'échéancier des travaux nécessaires sont rappelés en annexe 1 du présent arrêté.

Annexe 1 : Nature et échéancier des travaux à réaliser

le local destiné au stockage de produits chimiques (local PCL) dans le bâtiment T respecte la

réglementation applicable aux équipements à risque spéciaux dès sa construction.

Le stockage chimie du bâtiment E est déplacé dans le local PCL du bâtiment T au plus tard le 31 décembre 2024. Les produits concernés sont l'acide fluorhydrique, l'acide chlorhydrique, l'ammoniaque et l'eau oxygénée.

Au 31 décembre 2024, les produits stockés dans le bâtiment E sont non classés ou dans le pire des cas irritants/nocifs et ne présentent pas de risque majeur en cas d'accident.

Le bâtiment X destiné au stockage et à la distribution du TCS répond aux règles parasismiques pour les équipements à risque spéciaux dès sa construction.

Le spectre de réponse élastique à prendre en compte est déterminé suivant l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé en tenant compte d'une zone de sismicité 4.

Constats :

Bâtiment T :

Au vu des difficultés à justifier d'un ouvrage autostable dans l'enveloppe du bâtiment, l'exploitant a été décidé de réaliser un rack avec un ancrage en tête pour éviter le basculement sous épisode sismique. Seul les racks de stockage répondent aux exigences.

L'exploitant présente l'avis technique de SOCOTEC du 19/02/2026 au titre de la stabilité sismique – Aménagement rack bâtiment T avec ancrages en tête. L'avis est favorable sur les principes de vérifications et ordres de grandeurs des éléments des profilés du rack, du principe de l'attache en tête et de ces ancrages.

Le bureau d'étude indique néanmoins que le dimensionnement des ancrages en pied des racks et la vérification du nœud d'accroche et des résistances locales doivent être vérifiées.

Les produits ont été transférés dans le bâtiment le 17/03/2026.

Demande de justificatifs n°2 : L'exploitant doit justifier le dimensionnement des ancrages en pied de rack selon la descente de charge de l'indice 4 de la note de calcul KIMER et la vérification du nœud d'accroche et des résistances locales conformément aux conclusions de l'avis technique de SOCOTEC du 19/02/2026 au titre de la stabilité sismique. – Délai : 1 mois

Bâtiment E :

Le local chimie sera dédié au stockage des produits des sous-traitants (AXIMA, OVIVO) dans l'objectif de centraliser les substances actuellement dispersées sur le site.

AXIMA possède un bilan partiel des substances stockées.

SOITEC a pour objectif d'intégrer l'état des stocks des sous-traitants du bâtiment E dans son logiciel de suivi des produits chimiques. L'exploitant n'a pas défini de délais pour la relocalisation des produits chimiques des sous-traitants et la mise à jour l'état des stocks en conséquence.

Observation n°3 : L'exploitant devra justifier que les substances stockées dans le bâtiment E sont non classées ou dans le pire des cas irritants/nocifs et ne présentent pas de risque majeur en cas d'accident. – Délai : 6 mois

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- dans le bâtiment T, stockage de fûts de 200 litres d'acide fluorhydrique, l'acide chlorhydrique, l'ammoniaque et l'eau oxygénée. La quantité de fûts stockés est conforme à l'état des stocks présentés par l'exploitant ;
- dans le bâtiment E, stockage d'acide sulfurique 96 % utilisée pour les laveurs gaz.

Bâtiment X : Le bâtiment ne sera pas construit. L'utilisation du TCS (trichlorosilane) a été stoppé – retrait des rubriques ICPE correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs concernant le dimensionnement et la vérification des ancrages en pied de rack.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois / 6 mois

N° 11 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2026, article R512-69
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Rappel des demandes formulées suite à l'inspection d'avril 2026 : <i>Il est demandé à l'exploitant d'effectuer dans les 24 heures la déclaration sous forme dématérialisée et de produire dans un délai de 15 jours un rapport d'incident dans les conditions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.</i>
Constats 2026 : Déclaration d'incident réalisé sur GUN le 28 avril 2026. pour le départ de feu d'un module de l'évapoconcentrateur de Bernin 2 le vendredi 17 avril 2026. Le rapport d'incident doit être déposé. L'exploitant présente les résultats de son analyse des causes. Les causes profondes identifiées sont le design de la machine. Un audit de contrôle a été réalisé par la société APAVE suite à l'incident. <u>Analyse de l'accident (analyse complet dans le rapport d'incident) :</u> L'incendie s'est déclaré sur le module n°7 de l'évapoconcentrateur de Bernin 2 (constitué de 9 modules). La ligne était à l'arrêt technique pendant la semaine, période pendant laquelle l'équipement a été consigné et les remontées d'alarme inhibées. L'équipement a été remis en service le mercredi 15 avril, les remontées d'alarme n'ont pas été désinhibées. Un test de charge a été lancé le 17 avril à partir de 11h avec remise en chauffe de la ligne d'évapoconcentration. Les tests ont cessé à 14h20 et les évapoconcentrateurs arrêtés. A la suite de cet arrêt, la température du module aurait du redescendre mais les courbes de suivi

montrent une augmentation de la température de l'eau à 100°C. → **Le relais statique était passant et la résistance a été alimentée en permanence.**

A 18h45, il n'y a plus d'eau dans la cuve ce qui a provoqué une forte montée en température.

Les deux sécurités qui auraient dû se mettre en route n'ont pas fonctionné. → **Cela est dû au mauvais design de la machine, les 2 sécurités (surchauffe et niveau d'eau) étant reliées au relais statique passant.**

A 22h21, deux têtes de sprinklers se sont déclenchés.

Le départ de feu a été découvert par les pompiers du site qui ont entendu les cloches. Les exploitants qui ne connaissaient pas les alarmes sprinklers n'ont pas réagi.

Un plan d'action associé est présenté par l'exploitant :

- Information de l'incendie auprès du fournisseur – FAIT
- Audit par contrôleur APAVE de l'évapoconcentrateur - FAIT
- Contrôle des autres évapoconcentrateurs – FAIT : Pas de défaut repéré sur les autres équipements avec des technologies différentes
- Réflexion autour d'un protocole revue HSE sur les équipements facilités → Pas de délai
- Mise en place d'alarme GCT identifiée « sécurité » non désactivable et différenciée des alarmes plus techniques → Pas de délai
- Réunion de travail avec facilités sur le sujet → Pas de délai

Le plan d'action ne prévoit pas d'actions de sensibilisation du personnel sur les alarmes sprinklers qui n'ont pas été identifiées par l'exploitant.

Non-conformité n°9 : L'exploitant n'a pas déposé le rapport d'incident par téléprocédure contrairement aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'évapoconcentrateur de Bernin 2 ne sera pas redémarré par l'exploitant. Le remplacement ou non de l'équipement n'a pas encore été décidé par SOITEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer le rapport d'incident et compléter son plan d'action associé avec délais de réalisation pour l'ensemble des actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois